

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de Sourzac ainsi que les vestiges de
l'ancienne Eglise à coupole (Dordogne)

appartenant à la commune de Sourzac

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Sourzac.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 DEG 1940.

T. S. V. P.